

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ruelle. — Audiences des 24 et 25 mai 1839.

DEUX COMPAGNONS D'ARMES. — PROMESSE D'ADoption SUIVIE DE MARIAGE. — DOMMAGES INTÉRÊTS.

Indépendamment des graves questions que soulevait cette cause, la nature des faits et la position sociale des parties devaient vivement exciter la curiosité publique. Aussi l'enceinte de la Cour avait-elle été de bonne heure envahie par un nombreux et brillant auditoire.

M^e Delachère, avocat de M. le colonel P., expose ainsi les faits de la cause.

M. P... père, entra, en l'année 1798, au 6^e régiment de hussards que commandait alors M. D...; ses brillantes qualités le firent bientôt distinguer de son chef, qui le prit en amitié, et lui fit promptement obtenir ses premiers grades. Blessé en 1799, M. D... entra en France; M. P... continua la carrière militaire; il prit part aux grandes luttes que la France eut à soutenir jusqu'en 1815, époque à laquelle il se retira du service; il était alors colonel du régiment dans lequel il était entré comme simple cavalier.

Depuis 1799, MM. P... et D... s'étaient perdus de vue; ce fut seulement en 1829 que M. D... devenu baron et lieutenant-général, en retraite, depuis 1808, apprit par un officier de gendarmerie que M. P... avait été nommé commandant d'une légion de gendarmerie; le général le fit inviter souvent par cet officier à venir passer quelques jours à son château de Salors, dans le Charollais; mais le colonel, retenu par son service, ne put répondre à ces pressantes invitations.

Le général ne se découragea pas : il écrivit au colonel P... en 1834, et, après une correspondance très suivie, le colonel P... arriva au château en 1835. Ainsi les premières démarches furent faites par le général D... C'est un point qu'il est important de constater. Il écrivait le 20 août 1834 : « Comment se fait-il, mon cher P..., que, depuis tant d'années que vous êtes employé militairement dans la division, vous n'avez jamais éprouvé le besoin de visiter une seule fois celui de vos compatriotes qui se souvient encore aujourd'hui de l'instant où à Anvers vous vîntes vous ranger sous les drapeaux du régiment dont il était le chef, en laquelle qualité il se félicite de vous avoir donné des marques d'une affection toute particulière. Comme je vous crois en position de réparer un pareil oubli, je vous trouverais bien aimable, mon cher P..., si vous vouliez mettre à profit le reste de la belle saison pour venir passer quelque temps avec nous dans une jolie chaumière en vous engageant à vous faire accompagner d'un de vos fils. »

Le 18 février il écrivait encore :

« Mon cher P..., que je vous rappelle la parole sacramentelle que vous m'avez donnée de venir me visiter au mois de mai prochain, et comme mon épouse, en même temps qu'elle se fait une fête de recevoir au château un des plus braves parmi les braves du 6^e de hussards, désire ardemment (pour sa sanctification et la mienne) voir nous descendre de Besançon une nouvelle trinité, durant le séjour de laquelle la châtelaine de Salors me promet de m'abandonner le père et le fils pour mes promenades champêtres, afin, dit-elle, de pouvoir à loisir, et plus intimement, mettre à profit la présence du St-Esprit dans notre sainte demeure (car en Bourgogne comme en Comté, c'est une possession des plus désirables qu'une petite place dans le cœur du St-Esprit), espérant, mon cher P..., que cette dernière disposition expansive de la sincérité de nos vœux recevra la sanction de Madame votre épouse, etc... »

Ces lettres furent suivies de plusieurs autres dans lesquelles le général exprimait au colonel P... les sentiments d'estime et d'affection qu'il avait pour lui, et lui témoignait le désir qu'il avait de le voir à Salors. Il est à remarquer qu'il avait toujours le soin de l'engager à amener avec lui ses fils ou l'un d'eux.

L'entrevue des deux vieux compagnons d'armes fut des plus amicales. Le surlendemain de l'arrivée du colonel, le général lui dit : « Il faut faire votre cour à M^{me} la baronne; elle a une nièce fort jolie qu'elle veut adopter; vous avez deux fils, et l'on ne sait ce qui peut arriver. » M. P... répondit que ses fils, ayant peu de fortune, ne pouvaient prétendre à la main d'une aussi riche héritière; mais le général insista en lui disant : « Allez toujours votre train. » Deux jours après (c'était la veille du départ du colonel), M^{me} D... lui parla avec confiance du projet qu'elle avait d'établir sa fille adoptive; elle lui dit qu'elle ne cherchait point la fortune dans le mariage qu'elle lui choisirait, mais qu'elle voulait un jeune homme bien élevé et le fils d'un brave. Le colonel, mis ainsi à son aise, proposa l'un de ses fils, et M^{me} D... lui répondit : « Nous verrons cela. »

Il fut alors convenu que le colonel amènerait ses deux fils au château, sans les prévenir du motif qui les faisait désirer, afin que M^{me} la baronne pût faire son choix parmi les deux. Aussi voyons-nous que, le 6 septembre 1835, le général écrivait au colonel, lui disant : « Votre jeune fils étant maintenant à demeure sur la route qu'il vous faudra parcourir en venant de Besançon à Salors; j'espère qu'il pourra facilement obtenir un permis d'absence, pour vous accompagner à votre seconde visite. »

La même invitation se trouve encore reproduite dans une lettre du 10 novembre de la même année :

« Espérant que ce nouvel arrangement nous procurera bientôt le plaisir de vous revoir, accompagné de votre jeune fils, qu'un heureux hasard paraît avoir placé tout exprès sur le beau milieu de la route. »

Les jeunes gens ne purent se rendre à Salors que dans les premiers jours de 1836; ils restèrent huit jours au château; le lendemain de leur départ M^{me} D... dit au colonel : « Le plus jeune de vos fils réunit les conditions que je désire; je lui donne ma fille. » A quoi le général ajouta aussitôt : « Oui, mon cher P..., il faut que la fortune d'un vieux militaire comme moi soit au fils d'un brave homme comme vous. »

Le mariage fut arrêté, la demoiselle retirée de pension, et le jeune homme appelé pour faire connaissance, après quoi le mariage fut fixé au mois d'avril suivant. Voici les conditions qui furent proposées et arrêtées par le général et sa femme, et acceptées par le colonel : 1^o un revenu annuel de 3,000 fr. au capital de 60,000 fr.; 2^o M^{me} Thomassin (c'était le nom de la jolie nièce) serait adoptée

aussitôt après le mariage; 3^o les jeunes époux devaient hériter à la mort du général et de sa femme de tous leurs biens meubles et immeubles, à l'exception de quelques sommes en portefeuille dont le sieur et dame D... se réservaient de disposer; 4^o enfin les jeunes gens devaient habiter le château, et y être logés, nourris, etc., aux frais du général.

Toutes ces conditions furent bien posées, bien arrêtées, on en fit même la confiance à plusieurs personnes qui en déposeraient au besoin.

La seule condition imposée au jeune homme fut de donner sa démission, parce que, suivant le général D..., il ne convenait pas que son fils occupât, à la porte de son château, un bureau d'enregistrement. La démission fut donnée.

Il fut ensuite question du contrat de mariage; le général annonça qu'il avait consulté un notaire; que la constitution de dot devait entraîner une dépense de 2,300 fr., et qu'il était plus convenable de ne pas faire de contrat, puisque l'adoption qui devait avoir lieu plus tard remplirait entièrement les intentions des deux familles. Le colonel, plein de reconnaissance et de confiance, répondit aussitôt : « Entre gens d'honneur comme nous, mon général, les paroles valent des écrits. » Il n'y eut donc pas de contrat.

Lorsque tout fut arrêté, M^{me} P... mère du futur, écrivit à la baronne D... une lettre dans laquelle elle lui témoignait toute sa reconnaissance. Le 5 février 1836, M^{me} D... lui écrivit en réponse une lettre ainsi conçue :

« Le cher Francis a été bien inspiré de voler près de sa tendre mère déposer dans son sein sa joie, ses espérances, son bonheur. N'en doutons pas, Madame, ce bon fils, cette fille de mon cœur, et qui sera la vôtre, sont des enfants prédestinés; tout leur sourit, un avenir brillant de jeunesse, de fortune et d'amour s'ouvre devant eux; la route du bonheur, si difficile à atteindre, si inaccessible aux pauvres humains, se dessine pour eux large, droite et couverte de roses. Heureux enfants! vos cœurs sensibles et purs seront reconnaissants! Vous embellirez notre vie, vous nous entourerez de votre tendresse! Que le bon Francis jouisse en paix de son heureux avenir; le fils d'un brave doit recueillir les labeurs d'un brave; tel a été le vœu d'une âme noble autant que généreuse; et à cette condition, madame, qui avait plus de droits que l'enfant de son cher D..., de l'homme qu'il aime et estime depuis tant d'années?... Me voyez-vous, Madame, entre ces deux chères créatures, me nommant leur mère avec leur cœur, leur âme, et lisant dans mes yeux toute la félicité dont ils remplissent la mienne. »

C'est sous des auspices aussi heureux que le mariage fut célébré le 11 avril 1836; il avait été annoncé aux parents et aux amis des deux familles par des lettres de faire part, dans lesquelles la jeune personne, bien qu'elle s'appelât Rosine Thomassin, n'était désignée que sous les noms de Rosine D..., fille adoptive du lieutenant-général baron D... et de son épouse; il est annoncé à l'église par des publications de bans dans lesquelles on donne encore à la fiancée le nom de fille adoptive de M. et de M^{me} D...

Les noces se célébrèrent avec pompe et solennité, et c'est en quelque sorte la couronne de baronne placée sur sa tête, et mariée à sa couronne de jeune fille, que M^{lle} Thomassin est conduite à l'autel.

Mais qui pourrait le croire? cet avenir si brillant, ce bonheur si bien prédit par M^{me} la baronne D..., ne fut pour le fils P... que le rêve d'un jour.

Dès les premiers jours il dut connaître la volonté d'une femme qui règne en souveraine au château de Salors, et pour l'accoutumer à l'obéissance, elle le força, sous un faux prétexte, à coucher dans un appartement séparé de celui de sa femme.

D'un caractère dur, altier, despotique, la baronne D... exige que tout cède à ses desirs, que tout plie sous sa volonté; la moindre contrariété la met hors d'elle, et ses violences et ses emportemens sont tels qu'elle ne respecte rien, pas même la dignité du vieillard auquel elle doit cette existence dont elle est si fière. Il lui est arrivé de le frapper même en présence de ses domestiques; c'est surtout sur sa nièce, sur cette fille d'adoption, qu'elle faisait retomber tous les effets de sa mauvaise humeur, et, chose inconcevable! elle lui défendait de parler à son mari des tourmens qu'elle lui faisait endurer; mais les larmes de la jeune femme trahirent son secret, et les reproches du mari ne firent qu'exaspérer la baronne, et donnèrent lieu aux scènes les plus tristes et les plus affligeantes.

Cependant le jeune P... sentit que son intérêt et ses sentiments de reconnaissance devaient lui faire étouffer toutes plaintes, il ne fit donc à personne la confidence du chagrin qu'il éprouvait; à cette époque, d'ailleurs, son père était malade; il s'était absenté pour le voir; mais avant son départ il avait manifesté son étonnement de ce que depuis six mois qu'il était marié on n'avait pas encore exécuté la promesse d'adoption qui avait été faite. Le 4 septembre 1836, il reçut de M^{me} D... une lettre on ne peut plus affectueuse qui lui reprochait son peu de confiance. Cette lettre est d'une haute importance, et je dois en donner connaissance à la Cour :

« Quand vous recevrez ma lettre, mon cher Francis, vous serez au milieu de votre famille; je vais vous dire, mon ami, ce que j'ai fait ce matin au sortir de la messe : je me suis rendu chez M. le juge de paix, et, après l'avoir entretenu de nos projets, voilà ce que j'ai décidé toute seule, comme une grande fille : il vient donc demain lundi, avec son greffier, commencer l'acte d'adoption, qui sera revêtu de la signature de mon cher meilleur (M. D...), de la mienne et de celle de Zinette (Rosine) en attendant la vôtre; à votre retour, vous serez muni du consentement de vos parents, et je vais écrire à M^{me} Thomassin pour qu'elle m'envoie le sien, ainsi que celui de son mari; que cet acte, mon ami, qui a toujours été dans ma pensée, dont l'exécution n'a peut-être été retardée que par la vôtre, vous rende le calme, le repos, votre embonpoint et la sécurité que vous n'auriez jamais dû perdre. Voilà, cher Francis, je l'avoue, ce que j'ai peine à vous pardonner. Rappelez-vous, mon enfant, que le bonheur des familles est dans la confiance; si vous en aviez eu en celle qui vous a nommé avec tant d'abandon son fils, qui n'en a pas d'autre à chérir, et qui n'a besoin pour être heureuse que d'aimer et être aimée, qui n'apprécie véritablement bien que celui-là, il n'y aurait jamais eu entre nous, mon ami, rien qui puisse altérer cette paix. Je suis pressée de vous faire parvenir ces bienfaisantes paroles, et je ressens au fond du cœur le bien qu'elles doivent vous faire. P. S. Ma Zinette, la vôtre, se porte bien et vous embrasse; moi, je ne le fais pas encore; je vous prie de ce n'est que sur une figure belle de confiance, fraîche de bonheur que j'aime à déposer un baiser. »

P. revint au château de Salors; M^{me} la baronne tint la promesse qu'elle lui avait faite. L'acte d'adoption fut rédigé et signé le 8 octobre 1836. Cet acte devait être suivi des autres formalités exi-

gées par la loi; mais M^{me} P... était mineure, il fallait attendre sa majorité, et l'acte d'adoption devait être alors considéré comme une garantie donnée à la famille P... et une preuve de la volonté du général et de sa femme d'exécuter les conditions du mariage.

Cependant les violences de M^{me} D..., un instant ralenties, ne tardèrent pas à se renouveler; et puis il vint s'y joindre des actes d'une telle nature que M. P... vit bien que le séjour du château ne pouvait plus convenir à sa jeune épouse. Les motifs qui lui avaient fait garder le silence n'existaient plus; M. P... père était guéri, on ne craignait plus d'aggraver sa maladie en lui apprenant le chagrin de ses enfans; une lettre de son fils l'engagea à venir à Salors, et là il apprit les motifs impérieux qui ne permettaient pas que les jeunes époux demeurassent plus long-temps au château.

Il résolut aussitôt de les conduire chez lui et d'adresser au général et à sa femme les reproches qu'ils méritaient; mais la réflexion lui conseilla d'agir avec prudence. Il annonça au général que son fils éprouvait le besoin de quitter Salors, et qu'il allait le conduire chez lui, sa femme et ses enfans, à Charolles, pour y passer trois mois. M^{me} D..., prévoyant l'impression que ce brusque départ ferait naître dans le public, sollicita le colonel de rester quelques jours au château, mais ce dernier s'y refusa.

M. et M^{me} D. mirent à la disposition du colonel leur calèche et une charrette pour les effets. Le général remit à M. P... des obligations pour la somme de 60,000 fr., montant de la dot promise à sa femme. On se quitta froidement, mais aucune rupture n'existait encore entre les deux familles.

Toutefois, le général et sa femme recommandèrent expressément au colonel de ne pas s'arrêter en route. Le colonel le promit, mais la réflexion lui fit aussitôt comprendre qu'il n'était pas convenable qu'il quittât la commune de Saint-Y..., sans que les jeunes époux prissent congé de quelques personnes qui leur avaient témoigné le plus grand intérêt pendant leur séjour à S... On s'arrêta donc, et la voiture fut de suite entourée par d'honnêtes habitans qui témoignèrent aux jeunes gens le regret de les voir partir. On s'arrêta ensuite à P...

Ces démarches furent rapportées au général D... et à sa femme par les domestiques qui conduisaient les voitures; on alla jusqu'à leur dire qu'une espèce d'émeute avait éclaté à St-Y..., et que des imprécations avaient été vomies par la populace contre les châtelains de Salors. Ces propos, émanés d'une source dont on doit toujours se méfier, sont devenus l'origine de la mésintelligence et de la discorde qui divisent aujourd'hui les deux familles.

Le général D... savait que le colonel P... était beau-frère du général Pajol qui demeure à Paris; il savait aussi que ce général était le protecteur de la famille; l'occasion était belle pour calomnier le neveu dans l'esprit de l'oncle; il la saisit avec empressement. Le 14 août 1837, il écrivit au colonel P... une lettre qu'il adressa, non pas à celui à qui elle était destinée, mais au général Pajol, à Paris, avec prière de la remettre à son beau-frère. Voici le commencement de cette lettre :

« Votre cher fils, qui n'est plus pour moi qu'un drôle depuis le jour où, dans une insolente audace, il est venu jusque dans mon cabinet me fredonner aux oreilles, de sa voix aussi fausse que son cœur, l'air de la valse des méchans, au moment même où, en proie à ma névralgie, il me voyait tenant ma tête à deux mains par suite des violentes douleurs que me faisaient éprouver la fausseté de ses rapports et surtout son hypocrite perfidie, et, pour corroborer tout cela, il n'a pas craint, ce misérable, à l'instant où, par sa faute, il quittait une demeure qui avait été toute paternelle, de s'approcher de mon lit, dans lequel mes souffrances me retenaient tout à plat, pour m'adresser à froid, avec le ton de la plus cruelle ironie, ces seules et iniques paroles : « En vous quittant mon cœur ne me fait aucun reproche. »

Cette lettre fort longue, et qui contient une foule d'expressions on ne peut plus blessantes, soit pour le colonel, soit pour son fils, ne peut s'expliquer que par l'intention que nous avons supposée au général D...; car le motif qui y est allégué ne peut justifier les épithètes de drôle et de misérable. Voici à cet égard ce qui s'était passé le jour du départ de Salors : P... était monté auprès du général pour lui faire ses adieux; il lui avait dit : « En vous quittant, mon cœur ne me fait aucun reproche. » Puis, en se retirant, il avait, sans intention, et par une légèreté excusable à son âge, soufflé un air de valse. Hé bien, Messieurs, je vous le demande, est-ce là une de ces actions qui puissent mériter à un jeune homme des expressions aussi flétrissantes que celles dont s'est servi le général D...? Evidemment non; et j'ai raison de dire que la lettre n'a été écrite que dans l'intention de prévenir le général Pajol contre son neveu et son beau-frère.

Heureusement le général Pajol ne fut pas la dupe de la duplicité du général D...; nous en voyons la preuve dans une lettre en réponse, à la date du 20 août 1837. La Cour nous permettra de lui en citer quelques fragmens : elle respire un parfum d'honneur militaire que l'on est loin de rencontrer dans la volumineuse correspondance de l'adversaire.

« J'ai reçu, M. le général, votre lettre, en date du 14 de ce mois, je vous avouerai que je l'ai trouvée très inconvenante et de fort mauvais goût sous tous les rapports; vous auriez dû d'abord être plus réservé dans vos expressions et vous souvenir que, dans ma famille, il n'y a jamais eu de drôle, et que, si elle n'avait pas de fortune, comme beaucoup d'autres, mal acquise, elle avait de l'honneur, une conduite et une réputation exemptes de tout reproche, ce qui, j'espère, compense bien les terres et les châteaux. »

Toute cette conduite me révolte, elle ne peut venir d'un vieux soldat; et il faut qu'elle vous ait été dictée par quelque diable qui vous trompe et vous conduit dans une voie indigne d'un général français, et de laquelle vous devriez vous empresser de sortir. »

Cette lettre fut suivie d'une réponse du général P... au général D...; cette réponse fort longue est empreinte d'une grande modération, après avoir rappelé au baron D... les motifs qui l'ont déterminé à faire sortir ses enfans du château, il termine ainsi :

« Je fais un appel à votre loyauté, à votre délicatesse, à votre honneur enfin, pour indemniser mon fils de la perte de son état et de son avenir; si vous suivez votre impulsion, vous le ferez et le devez; alors nous ferons une bonne paix; vous ferez de votre million ce que vous voudrez, et je conserverai pour vous les sentiments de reconnaissance et d'attachement que je me plaisais à vous porter; mais si, contre mon attente, madame prenait sur vous l'empire qu'elle a toujours eu, dites-lui bien, je vous prie, qu'en père blessé dans ses affections et son honneur, je pousserais les choses à extinction de chaleur naturelle. »

On espérait qu'un appel si loyal aux sentiments d'honneur d'un vieux militaire serait compris; il n'en a point été ainsi; loin de là, le

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Carez.)

Audience du 24 juin.

CONTREFAÇON D'ÉTIQUETTES. — COMPÉTENCE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le préjudice causé à un négociant par la contrefaçon de ses étiquettes est un fait commercial.

La contrefaçon des étiquettes d'un négociant français, quoique destinées à l'exportation, est un fait dommageable tant de la part de l'imprimeur que de la part du négociant français qui a servi d'intermédiaire entre l'étranger contrefacteur et l'imprimeur.

Le commerce de la parfumerie a fait de grands progrès en France, et surtout dans la capitale, la fabrique de Paris expédie ses produits non seulement dans toute l'Europe, mais encore dans le Nouveau-Monde, et même en Orient, la terre classique des parfums. La vogue qu'ils ont acquise a appelé la contrefaçon, et M. Roussel, ancien commis de M. Renaud, parfumeur à Paris, établi depuis quelques années à Philadelphie, a fait imiter par M. Pignatet, imprimeur lithographe à Paris, les étiquettes des savons et pommades des maisons les plus considérables dans le commerce de la parfumerie. MM. Messier et Amaret, successeurs de M. Piver; M. Gabbillot, successeur de la maison Chardin et Houbigaut; M. Faguet, successeur de M. Laboulée, et M. Sufflers, successeur de M. Lubin, ayant appris que leur confrère, M. Renaud, servait d'intermédiaire à M. Roussel pour la commande et l'envoi des étiquettes contrefaites, ont requis une perquisition et un procès-verbal de M. Haymonet, commissaire de police, qui constate que dans un petit salon attenant aux magasins de M. Renaud, on a trouvé des paquets d'étiquettes des maisons Piver, Chardin et Houbigaut, Laboulée et Lubin, au milieu de marchandises destinées à l'expédition étrangère. M. Renaud ayant déclaré que ces paquets lui avaient été remis par M. Pignatet, imprimeur lithographe, pour être adressés à M. Roussel, mais qu'il ignorait ce qu'ils contenaient, une perquisition a été faite chez l'imprimeur, où l'on a saisi les planches qui avaient servi pour les étiquettes. Il a été constaté en outre que si la première commande avait été faite à M. Pignatet directement par M. Roussel, une seconde commande avait été faite par l'intermédiaire de M. Renaud qui, se chargeant en outre de l'expédition, ne pouvait ignorer ni les intentions ni le but de M. Roussel.

M. Martin-Leroy, agréé des demandeurs, après l'exposé des faits que nous venons de rapporter, a insisté sur la nécessité de mettre un frein à la contrefaçon qui tue le commerce à l'étranger comme en France, et il a soutenu le bien fondé de la demande en 20,000 fr. de dommages-intérêts formée tant contre M. Renaud que contre M. Pignatet.

M. Durmont, agréé des défendeurs, a présenté d'abord un déclinaoire. « Il résulte des faits constatés au procès-verbal, dit-il, que M. Renaud n'a fait autre chose que de se charger par pure complaisance d'une commission pour M. Roussel, son ancien commis, et on ne saurait voir dans ce fait un acte de commerce. »

Subsidiairement et au fond, M. Durmont, au nom de M. Renaud et de M. Pignatet, soutient que le fait en lui-même n'est pas dommageable, et que ses clients qui ont agi de bonne foi, soit en s'acquittant de la commission, soit en faisant faire les étiquettes, n'ont pu nuire aux demandeurs, puisque les étiquettes contrefaites ne devaient pas servir en France, et qu'il est certain que M. Renaud n'en a fait aucun usage pour débiter ses produits.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, le Tribunal a prononcé dans les termes suivants :

- En ce qui touche la compétence,
- Attendu que les demandeurs prétendent que les défendeurs ont vendu et fabriqué des étiquettes portant les noms des maisons Piver, Chardin et Houbigaut, Laboulée et Lubin, auxquelles ils ont succédé; que ce fait, s'il est prouvé, peut causer un préjudice commercial aux demandeurs sur lequel le Tribunal de commerce est compétent pour statuer.
- Par ces motifs, le Tribunal retient la cause au fond, en ce qui touche Pignatet;

Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé par M. Haymonet, commissaire de police, le 20 décembre dernier, qu'il a saisi au domicile du sieur Renaud, parfumeur, des étiquettes portant les noms des maisons Piver, Chardin et Houbigaut, Laboulée et Lubin, et que le sieur Pignatet a reconnu que ces étiquettes avaient été lithographiées par lui, une première fois sur la demande directe d'un sieur Roussel, négociant français, établi à Philadelphie, et une seconde fois sur la demande du même Roussel, mais transmises par le sieur Renaud à qui ces étiquettes ont été remises;

Attendu qu'un imprimeur ne doit livrer les étiquettes d'une maison de commerce que sur la demande de la maison elle-même ou d'une personne au nom de laquelle;

Attendu que Pignatet, en imprimant ces étiquettes et en les livrant à un tiers non autorisé, n'a pu ignorer qu'on voulait en faire un usage préjudiciable aux intérêts des maisons qui avaient seules le droit de les appliquer sur leurs produits;

Attendu qu'il n'y a lieu de s'arrêter à cette circonstance que les étiquettes qu'il livrait ne devaient être apposées sur les marchandises qu'en pays étranger, qu'en effet les fabricants ont intérêt à conserver leur réputation à l'étranger aussi bien qu'en France;

Attendu que quoique cause par son fait un préjudice à autrui lui en doit la réparation; que, dans l'espèce, le préjudice est évident;

En ce qui touche Renaud:

Attendu que s'il résulte du procès-verbal de M. le commissaire de police que les étiquettes dont s'agit ont saisi au domicile de Renaud, ces étiquettes n'étaient pas apposées sur les pommades; qu'elles étaient réunies en paquets ficelés et prêts à être expédiées dans cet état; d'où il suit que le sieur Renaud n'a pas vendu ses marchandises avec les étiquettes qui appartenaient à d'autres maisons;

Mais attendu qu'en commandant ces étiquettes à Pignatet, en les recevant pour le compte du sieur Roussel et en les lui expédiant, il n'a pu ignorer l'usage qui devait en être fait et le préjudice qui devait en résulter, d'où il suit qu'il s'est rendu solidaire de ce préjudice que le Tribunal, d'après les éléments qu'il possède, arbitre à 250 fr. pour chacun des demandeurs;

Par ces motifs, le Tribunal condamne Pignatet et Renaud solidairement et par corps à payer à chacun des demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la somme de 250 fr.

Ordonne l'insertion dans cinq journaux du présent jugement aux frais des défendeurs et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU RHONE.

(Présidence de M. Dangeville.)

Audience du 18 juin 1839.

LA NUIT D'UN CAPORAL. — COUPS ET BLESSURES.

Dans la nuit du 16 janvier dernier, Dominique Rossi, jeune ca-

poral au 4^e régiment de ligne, était de service à la prison militaire des Recluses; les nuits du mois de janvier sont longues; elles le sont principalement au corps-de-garde. Rossi, né sous le beau ciel de la Corse, avec l'imagination ardente de son pays, ne pouvait comprendre les tranquilles habitudes des camarades, fumant et jouant autour du poêle, ou nonchalamment étendus sur le lit de camp en attendant l'heure d'aller relever la garde. Aussi notre caporal profitait-il de la liberté qu'il tenait de son grade pour se livrer à des promenades nocturnes et tenter des aventures qui, pittoresquement racostées le lendemain, devaient faire la joie de toute la chambrée. Telles étaient les dispositions d'esprit du caporal Rossi dans la nuit dont nous avons donné la date, alors que hors du corps-de-garde, et oublieux de sa consigne, il se promenait dans la rue Sala, laissant errer ses regards à droite et à gauche, et invoquant du fond de son âme l'occasion, cette patronne des galans.

Arrivé devant le n° 58 de la rue Sala, le caporal avisa au premier étage de la maison une jeune beauté qui prenait le frais et paraissait être dans l'attente.

Des regards agaçans furent d'abord échangés, bientôt après des propositions plus expressives; enfin, grâce à l'a propos du cabaret qui se trouvait au rez-de-chaussée de la maison, il fut convenu que l'on ferait immédiatement plus ample connaissance à la lueur d'un punch improvisé par la galanterie du militaire. Toutefois, la salle d'un cabaret est si peu favorable au tête à tête, qu'il fut convenu que le punch se consumerait dans l'appartement même de la jeune beauté.

Assis donc autour de ce philtre enflammé, le nouveau couple se livrait en toute liberté à l'expansion des plus tendres sentiments; Rossi, au paroxysme de l'enchantement, avait oublié la consigne et le corps-de-garde, quand tout à coup une voix de stentor, partie de la rue, fait entendre ces mots: « Catherine, ouvre-nous donc. » — C'est mon amant qui vient, dit à l'instant la nymphe en faisant signe au militaire que l'heure de la retraite venait de sonner pour lui. Celui-ci désappointé au sein des illusions, ne pouvait en croire ses yeux ni ses oreilles; il voulut parlementer, mais déjà Catherine Biallon l'avait vigoureusement poussé hors de la chambre. Le soldat est opiniâtre, le Corse surtout; alors il revient, et, furieux de la perte de ses espérances, au moment où il croyait les réaliser, en rentrant, il assène deux soufflets sur le visage délicat de Catherine.

Cependant l'amant de Catherine, dont la voix s'était fait entendre au dehors, était entré; gaillard à la taille herculéenne et au bras de fer: c'était Jean Diguier. Dès son entrée, il avait pris une part active à la lutte, et déjà le militaire, à l'aide de son sabre, songeait à se ménager une trop tardive retraite; mais Jean Diguier, armé d'un tabouret, poursuivit Rossi en le frappant à coups redoublés. Ces coups furent d'une telle violence, que le malheureux Rossi, après avoir fait entendre plusieurs cris de détresse dans la rue Sala, était allé tomber sans connaissance et baigné dans son sang dans la rue de la Charité; c'est là qu'il fut relevé par une patrouille de gardes de nuit, qui le rapportèrent au corps-de-garde des Recluses.

Dans la lutte, le shako du caporal était tombé devant la maison occupée par la fille Biallon: cet indice accusateur révéla au commissaire de police le lieu du crime, et le mit sur la trace des coupables.

De la déclaration faite en présence de ce magistrat par le sieur Demanche et la fille Thomé résultèrent les éléments nécessaires à l'instruction de cette affaire. La fille Catherine Biallon et Jean Diguier furent à l'instant arrêtés et conduits en prison, et après une détention préventive de plus de cinq mois, ils comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises, accusés d'avoir porté au caporal Rossi des coups et fait des blessures qui avaient occasionné à la victime une incapacité de travail de plus de vingt jours, crime prévu et puni par l'article 309 du Code pénal.

Durant les débats, le sieur Demanche et la fille Thomé, sur la déclaration desquels avait eu lieu la mise en prévention des accusés, varièrent dans leur déposition; ils nièrent la partie la plus grave de celle qu'ils avaient faite devant M. le commissaire de police Rion, le 6 janvier, à l'instant même du crime. M. l'avocat-général et les autres magistrats de la Cour d'assises ont vu dans cette variation ménagée pour la solennité des débats un faux témoignage dicté aux témoins par une coupable complaisance pour les accusés, et l'arrestation de ces deux témoins a été ordonnée à l'audience même. La détermination prise par la Cour dans cette circonstance, toute sévère qu'elle est, a été généralement approuvée.

Après des débats qui ont duré depuis neuf heures du matin jusqu'à huit heures du soir, le jury a rendu un verdict de non culpabilité à l'égard de Catherine Biallon qui a été à l'instant mise en liberté, et de culpabilité contre Jean Diguier qui a été condamné à trois ans d'emprisonnement.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Gallinier, colonel du 4^e léger.)

Audience du 25 juin 1839.

LE LANCIER AMOUREUX. — SOUSTRACTION D'UNE MONTRE A RÉPÉTITION.

Après avoir fait ses études dans un séminaire, le jeune Hilaire appartenant à une famille honorable du département de l'Ariège, entra comme engagé volontaire dans le 1^{er} régiment de lanciers, qui était alors à Toulouse. Un changement de garnison le fit venir à Paris, où il eut occasion de renouer connaissance avec un camarade de collège qui se livrait aux études du droit. Hilaire visitait souvent son ami, M. Chauroux, qu'une maladie retenait dans sa chambre, et souvent aussi le jeune lancier avait examiné le fait sonner une belle montre d'or, montée sur rubis, du prix de 500 francs, placée par le malade à côté du chevet de son lit.

Le 10 mai, dans la soirée, Hilaire, profitant du moment où son ami était assis près de la croisée, saisit la montre, la plaça furtivement dans son gousset et prit congé du malade. On ne tarda pas à s'apercevoir de la disparition de la montre, car le pauvre malade trouvait le temps long et regardait souvent sa montre.

A peine Hilaire fut-il rentré au quartier qu'il vit arriver le moiselle Buisson, qui a un cousin, un vrai cousin, dans le régiment de lanciers. Elle s'adressa à ce cousin, et lui demanda la jeune lancier, qu'elle invita, sous prétexte d'une attaque violente dont son ami venait d'être saisi, à revenir près de lui. Dans le moment, Hilaire vint à l'hôtel; une explication eut lieu, mais Hilaire la soustraction. On fut obligé de porter plainte aux chefs. Hilaire s'inigna d'être le sujet d'une telle imputation, et en présence de son capitaine il accusa ceux qui venaient se plaindre d'être trompés mêmes les auteurs du vol de la montre. Il le soutint avec fermeté.

Cependant ne voulant pas laisser planer le moindre soupçon

général D..., au lieu de répondre au colonel P..., écrivit au général Pajol, à Paris, les lettres les plus injurieuses contre son beau-frère et contre toute sa famille; il allait jusqu'à attaquer la conduite du colonel P..., comme militaire. Après de vaines tentatives de conciliation, le général Pajol coupe court à toute cette correspondance, par une lettre au général D..., en date du 7 mai 1838.

« Depuis 40 ans je connais le colonel P... par des relations d'amitié et d'estime; je n'ai jamais trouvé en lui que des sentimens d'honneur et de délicatesse, qui lui ont justement mérité et acquis la considération de tous ceux qui le connaissent et qui me le firent choisir pour mon beau-frère. Cette justice, vous la lui rendiez dans toutes les lettres que vous m'avez écrites lors du mariage de son fils avec votre belle-fille, mariage que vous avez depuis si mal traité. Aussi, M. le général, je n'ajoute aucune foi à votre réponse du 5 avril, qui n'est absolument que mensonges et ingratitude à l'égard du colonel P...; votre conduite à l'égard des enfans P..., est d'une indécence telle, que je veux que le public en soit instruit, et que les tribunaux en fassent justice. »

« Toutefois M. P..., pour prévenir le scandale qui devait ressortir d'un procès, essaya encore une dernière démarche, il se rendit à Saint-Y..., et là il demanda par lettre une entrevue au général D..., ce dernier lui fit l'injure de ne pas lui répondre, il se contenta d'adresser à M. D..., leur ami commun, une lettre dont voici un passage :

« Voici ma réponse: « La rupture entre M. P... père et moi est éternelle, et nul au monde ne pourra rien changer à cette impérieuse résolution. »

« Dans cette position, la famille P... prit la résolution de rendre publique la conduite du général et de sa femme, et de demander aux tribunaux la juste réparation qui était due aux jeunes époux. On attendit pour agir la majorité de madame Francis P..., et lorsqu'elle eut atteint cette époque M. P... et son épouse assignèrent les époux D... devant le tribunal de Charolles, pour les faire condamner en 350,000 fr. de dommages-intérêts, savoir: 250,000 à raison de l'exécution des conditions du mariage, et 100,000 pour la perte de l'état de M. P... fils.

« Sur cette demande le tribunal de Charolles a rendu un jugement par lequel il a rejeté la demande de dommages-intérêts résultant de l'inexécution des conditions du mariage, en se fondant sur l'article 1394. Mais il a en même temps fait droit à la demande en indemnité relative à la perte de l'état, et il a fixé cette indemnité à la somme de 80,000 fr.

« M. P... a interjeté appel de ce jugement sur le premier chef; quant au second chef, il a été frappé d'un appel incident par les époux D... »

M. Delachère, dans la seconde partie de sa discussion, examine le point de droit.

Après cette plaidoirie remarquable, qui est écoutée avec une religieuse attention, l'audience est levée et renvoyée au lendemain.

A onze heures la Cour prend séance. Le public est encore plus nombreux que la veille. M. Chiffot, avocat du général D..., se lève et s'exprime ainsi :

« Le procès intenté par M. Francis P... n'est qu'une spéculation; c'est de l'argent que l'on vient vous demander, rien de plus; c'est le tiers de la fortune du général D... que l'on espère obtenir; c'est 350,000 francs qu'il faut au jeune P... pour l'indemniser de la perte d'une place de 2,800 francs. Cette demande, vous la repousserez, Messieurs, car elle blesse à la fois les principes de la morale et les règles du droit. »

Examinant si l'appel principal est fondé, l'avocat soutient d'abord qu'en fait on n'a pas fait de l'adoption et de la donation une des conditions du mariage; il prétend que tout ce qui a été dit à cet égard n'a été dit que par forme de conversation; qu'il n'y a eu que des promesses, des paroles qui n'engageaient en rien le général et sa femme, « la seule condition a été la constitution d'une dot de 60,000 francs. Cette condition a été exécutée. Quant au surplus, le baron et la baronne ne doivent rien, les promesses qu'ils ont faites n'ayant pas été les conditions du mariage. »

En droit, M. Chiffot soutient que l'adoption tenant essentiellement à l'état des personnes, n'était pas un contrat qui pût faire l'objet d'une convention, une telle convention étant frappée de nullité par la loi; qu'on ne pouvait exiger des dommages-intérêts à raison de son inexécution, puisque l'article 1227 décide que la nullité de l'obligation principale entraîne celle de la clause pénale.

En ce qui touche la promesse de donation, l'avocat établit que les donations, devant être faites par devant notaires, les promesses de donation devaient être revêtues des mêmes formalités pour donner ouverture à une action; que dans l'espèce, la promesse dont on excipait, loin d'être consignée dans un acte notarié, n'était pas même constatée par écrit, et que dès lors une telle promesse ne pouvait servir de base à l'exercice d'aucun droit.

Abordant l'appel incident, M. Chiffot a soutenu que si M. P... avait donné sa démission sur sa demande, il avait été indemnisé de son état par la dot de 60,000 qu'il avait reçue, qu'il deva t en outre en être indemnisé par l'obligation que le général avait contractée de le nourrir, sa femme ainsi que ses enfans, au château de Salors, pendant tout le temps qu'ils voudraient y rester; que le général avait religieusement exécuté cette obligation; que ce n'était pas lui qui avait renvoyé les jeunes gens du château, que c'étaient eux-mêmes qui, par caprice, avaient voulu le quitter; qu'ils ne pouvaient donc imputer qu'à eux-mêmes l'obligation où ils se trouvaient de n'avoir pour vivre d'autre revenu que le produit de la dot de M^{me} P... »

Après de vives répliques, dans lesquelles chacun des deux avocats a développé un talent connu depuis long-temps, la Cour a rendu un arrêt ainsi conçu :

« Sur la première question;

« Considérant qu'une promesse d'adoption, dans le cas où elle aurait été faite par les époux D..., en faveur du mariage contracté par la demoiselle Thomassin avec le sieur P..., dans un temps où celle-ci était incapable, en raison de son âge, de concourir à cette adoption, constituerait une stipulation future sur l'état des personnes, état qui ne tombe point dans le domaine des conventions pures et simples ni même conditionnelles, sur lequel il n'est pas permis de transiger même dans un contrat de mariage. »

« Adoptant au surplus sur le fond de cette question les motifs des premiers juges;

« Sur la troisième question;

« Considérant que la demande en dommages-intérêts, admise par le chef du jugement dont il est incidemment appel, est fondée sur le dommage causé au sieur P... par la faute des époux D... et à la suite des promesses qui avaient été faites audit sieur P... par le général D...; »

« Considérant sur ce chef, qu'il est de principe en droit, que tout fait quelconque de l'homme qui cause du préjudice à autrui, oblige celui par la faute duquel ce préjudice a eu lieu à le réparer; que le général D... ne désavoue pas que c'est à sa sollicitation et sur ses instances que le sieur P... s'est démis de ses fonctions de receveur de l'enregistrement, pour venir habiter avec lui le château de Salors; que ces propositions ont été faites du consentement et de l'agrément de M^{me} D... aux offres de nourrir, entretenir et héberger gratuitement ledit P... et son épouse, ainsi que leurs enfans; que la démission du sieur P... de ses fonctions de receveur, et la renonciation à son état n'ont été que la conséquence de ces promesses; mais que, par la faute des époux D..., le séjour des jeunes P... dans le château de Salors a été rendu impossible, et que P... s'est trouvé privé par cela même des avantages compensatoires qui lui avaient été promis pour la perte de son état; que la réparation du dommage qu'il a éprouvé a été justement appréciée par les premiers juges, en raison des circonstances particulières de la cause; qu'il y a donc lieu de rejeter l'appel incident des époux D...; »

« Par ces motifs, la Cour condamne les époux D... à payer au sieur P..., à titre de dommages-intérêts, la somme de 80,000 fr.; les condamne, en outre, à la moitié des dépens de la cause d'appel. »

sur un homme de son escadron, le capitaine ordonna une perquisition. La montre fut trouvée entre la paillasse et le matelas du lancier qui, forcé alors d'avouer qu'il était l'auteur de la soustraction de la montre, prétendit qu'étant amoureux depuis environ six semaines d'une jeune fille de laquelle il avait obtenu un rendez-vous pour la soirée, il avait voulu paraître devant elle avec un objet de grande valeur, afin de la déterminer plus facilement à l'accueillir avec faveur.

Hilaire fut mis en prison, et aujourd'hui il comparait devant la justice militaire, sous la prévention de vol.

M. le président : Convenez-vous être l'auteur du vol de la montre appartenant à M. Augaumarre qui l'avait prêtée à votre ami M. Chauroux ?

Hilaire : Tout en protestant de mon innocence, mon colonel, je reconnais, qu'en effet, c'est moi qui, dans un moment d'égarément, ai emporté cette montre. Un sentiment....

M. le président : Quels motifs ont pu vous porter à commettre une action si blâmable ?

Hilaire : C'est une pure puérité qui m'a fait prendre cette montre, et si je n'avais pas eu peur que mon ami et M^{me} Bouisson n'eussent tourné en ridicule la cause qui me faisait désirer cette montre, je leur aurais dit que j'étais amoureux d'une jeune beauté, et que voulant la séduire par des dehors brillants, j'avais besoin d'une montre montée sur rubis, et qu'ayant un rendez-vous avec elle dans un lieu obscur et retiré, j'avais besoin d'une montre à répétition pour faire sonner à ses oreilles l'heure de notre bonheur.

M. le président : Tout ceci n'explique pas et justifie encore moins le vol dont vous vous êtes rendu coupable !

Hilaire : Pardon, mon colonel, si je n'eusse craint leurs railleries et leurs moqueries, j'aurais dit à mon ami Chauroux : « Prête-moi ta montre ; » bien certainement il ne me l'aurait pas refusée. Nous étions intimement liés.

M. le président : Pourquoi donc, lorsque par ruse on vous a fait revenir près du lit de votre ami, et qu'il vous a reproché d'avoir emporté sa montre, avez-vous nié ce fait ? Pourquoi avez-vous fait une scène des plus bruyantes dans la chambre du malade qui, par prudence, vous parlait patois ! Vous avez forcé les gens de la maison à vous laisser sortir en les menaçant de votre sabre ?

Hilaire : Ce sont de purs sentiments de honte, de puérité, et surtout le désir de ne pas manquer l'heure du rendez-vous promis à un amour de près de deux mois d'attente. (On rit.)

M. le président : Le conseil appréciera vos raisons à leur juste valeur. Pourquoi avez-vous effrontément accusé M. Augaumarre et M^{me} Bouisson d'être les auteurs du vol ; vous auriez dû ne pas ajouter à vos dénégations une imputation calomnieuse ?

Hilaire : A vingt ans, mon colonel, et quand on est amoureux, on se laisse dominer par sa passion. Mon intention était de rendre la montre le lendemain du rendez-vous. Je l'avais écrit à M. Martin, mon capitaine.

M. le président : Cette lettre n'est-elle pas au dossier ?

Le greffier lit cette lettre, ainsi conçue :

Mon capitaine, Vous avez l'adresse de la demoiselle en question, et voici à quel effet je vous envoie cette missive. Je vous ai déjà dit qu'il n'y avait eu aucune intention lorsque j'ai pris la montre, que c'était seulement une fausse manœuvre pour subtiliser la jeune personne... l'intéresser en ma faveur et la forcer par ce moyen de répondre à ma flamme à force de générosité et de brillants dehors. Je l'attendais dans le corridor, faisant faction, lorsque la demoiselle Bouisson est venue m'y trouver avec son cousin...

Depuis que je suis à Paris, j'ai des relations avec la demoiselle Sidonie, dont vous avez l'adresse sur la lettre ; elle connaît mon caractère inconstant, et plusieurs fois, au lieu d'être jalouse, elle m'a aidé à surmonter les obstacles qui me séparaient de la beauté que je courais et que voulais obtenir ; je lui avais confié le stratagème innocent dont je voulais me servir pour réussir près de celle-ci qui captivait mon amour le plus tendre... (Rire général.)

Ma vie régulière et toutes ces circonstances m'attireront votre bienveillance comme celle d'un père, je l'implore à genoux en vous demandant pardon pour toutes mes puérités.

Votre fidèle serviteur, HILAIRE.

Après la lecture de cette lettre on entend la demoiselle Bouisson :

« J'étais dans la chambre de M^{me} Chauroux le soir où M. Hilaire est venu voir son ami. J'ai vu ce lancier se promener dans la chambre, regarder la montre d'or et puis venir causer avec nous. Tout à coup, feignant d'avoir soif, il se leva, s'approcha de la cheminée, prit la carafe, fit du bruit, et lorsqu'il s'éloigna nous nous aperçûmes que la montre avait disparu.

M. le président : N'est-ce pas vous qui avez été à la caserne ?

Le témoin : Oui, Monsieur. Je me dis en y allant, il faut employer la ruse. Le maître sellier est mon cousin, il m'aidera. Alors j'ai pu parler à M. Hilaire. Je lui dis : Ah ! mon Dieu, Monsieur, venez vite près de votre ami qui est dans le délire ; il parle de vous. — Pauvre ami ! répondit-il, je l'aime bien ; aussi je vais vous suivre de suite, quoique ce soit l'heure de l'appel. — Teuez, venez, donnez-moi votre bras et allons vite. Chemin faisant, il fit le galant. Arrivés à l'hôtel, je le mis en présence de son ami, et je me retirai. J'entendis une scène très vive, et quoiqu'ils parlassent patois, je compris qu'il niait avoir pris la montre. M. Hilaire quitta la chambre, et comme j'avais défendu qu'on le laissât sortir, il menaça de son sabre le portier, il parvint à s'évader par une boutique qui communique dans la cour.

M. le président : Ne vous a-t-il pas accusé d'avoir volé cette montre ?

Le témoin : Il a accusé M. Augaumarre qui m'avait accompagné au quartier la seconde fois. Il se défendait aussi vivement qu'il accusait celui-ci, qu'il ne savait pas être réellement le propriétaire de la montre.

Plusieurs témoins entendus viennent confirmer cette déposition.

M. Mévil, commandant-rapporteur, soutient l'accusation. Il fait remarquer que c'était la veille du départ du régiment qu'Hilaire avait pris cette montre. « Plus un accusé a de l'instruction, dit M. le rapporteur, plus la faute est grave et mérite une punition sévère. C'est donc le cas d'appliquer à Hilaire le maximum de la peine portée par la loi. »

M^e Joffrès, avocat, présente la défense d'Hilaire, et s'efforce de démontrer que la soustraction qui lui est imputée n'a pas le caractère frauduleux voulu par la loi.

Le Conseil, après une demi-heure de délibération, déclare Hilaire non coupable à la minorité de trois voix contre quatre, et en conséquence M. le président prononce sa mise en liberté.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE LA 21^e DIVISION MILITAIRE, (Séant à Perpignan.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le maréchal-de-camp Pailhou. — Audience du 21 juin 1839.

AFFAIRE DU GÉNÉRAL DE BROSSARD. (Voir la Gazette des Tribunaux des 25 et 26 juin.)

Ainsi que nous l'avons annoncé hier, l'affaire du général de Brossard a été entamée vendredi, 21, devant le 2^e Conseil de guerre. Dès dix heures les portes extérieures étaient ouvertes, et le vaste espace destiné au public était envahi par une foule de curieux, presque tous appartenant à la garnison et plus particulièrement aux régiments casernés à la citadelle. Comme l'année dernière, c'est dans la citadelle que le Conseil de guerre tient ses séances. La salle a été disposée dans le donjon qui s'élève au centre de cette forteresse, au sommet de la colline qu'elle couvre toute entière de sa double enceinte, de ses travaux avancés, de ses fortes murailles et de huit grosses tours carrées unies ensemble par des travaux en brique qui donnent à son architecture une analogie frappante avec celle des monuments de même nature bâtis en Espagne du temps des Maures. La salle elle-même, grande, belle, voûtée en église et éclairée par de longues fenêtres en ogives, percées dans l'entre-colonnement des arceaux, a servi durant plus de trois siècles de chapelle, alors que le donjon avait pour hôtes les comtes de Roussillon, les rois d'Aragon et de Majorque, pour l'approprié à sa destination nouvelle, quelques travaux étaient nécessaires et ont été exécutés par les ouvriers du génie. Au fond, et en regard de la porte, à l'endroit où s'élevait le maître autel, dont les degrés en beau marbre rouge existent encore, on a disposé une estrade pour le siège du conseil ; à droite, deux bureaux séparés sont destinés au commissaire du Roi, au chef de bataillon rapporteur et au greffier ; à gauche, et sur une ligne parallèle, se trouvent, outre la place assignée à l'accusé, celles réservées à ses défenseurs. Au centre, et vis-à-vis du siège de M. le président, un fauteuil est préparé pour les témoins. Cette partie de la salle, de laquelle on communique par des escaliers en colimaçon à la chambre des témoins et au logement occupé à l'étage inférieur par l'accusé, est séparée de ce qui jadis était la nef par une grille de fer d'un travail assez remarquable, et qui remonte, dit-on, au temps de l'occupation des Espagnols. Derrière cette grille, des sièges réservés ont été rangés au nombre d'une centaine environ. Aucun n'est occupé, car on sait que l'audience entière sera consacrée à la lecture des pièces auxquelles le premier procès a enlevé tout leur intérêt, mais par une précaution toute particulière, sur le dossier de chaque chaise se trouve apposée une étiquette indicative du nom et de la qualité de la personne à qui elle est destinée.

Cette seconde section, ou tribune réservée, est séparée elle-même de la partie abandonnée au public par une balustrade en bois. Les larges portes de la vieille chapelle sont entièrement ouvertes, et laissent entrevoir, à vol d'oiseau, les puissants ouvrages construits par Vauban, couverts de factionnaires, de vedettes, et garnis de leur artillerie, et la place d'Armes de la citadelle, carré long qui peut contenir cinq mille hommes en bataille, et qu'entourent des bâtiments casernés que l'on s'occupe chaque jour d'augmenter et d'embellir.

Un capitaine-adjutant de place, un capitaine et un lieutenant de gendarmerie, sont chargés de la police de l'audience. La salle, qui a été entièrement peinte en blanc, et dans laquelle ne pénètre qu'un jour habilement ménagé, conserve, malgré les vingt-sept degrés de chaleur invariables ici dans cette saison, une fraîcheur assez agréable et que nous ne trouvons pas toujours dans nos salles d'audience de Paris.

A dix heures et demie le Conseil entre en séance ; le président, M. le vicomte Pailhou, maréchal de camp, commandant l'école d'artillerie de Toulouse, proclame que l'audience est ouverte, et prend place ayant à sa droite le maréchal de camp marquis Delamaisonfort, commandant une brigade de la division ; à sa gauche le baron de Feuchères, maréchal de camp, commandant les départements du Gard et de l'Ardèche. Les autres membres se rangent suivant leurs grades aux places qui leur sont assignées. Le capitaine Besoux, commissaire du Roi, et le chef de bataillon Buisson occupent le siège du ministère public.

M. le président, après avoir fait déposer sur le bureau le texte de la loi et une exemplaire du Code pénal ordinaire, donne lecture de l'ordre de convocation et des lettres de constitution du conseil ; il enjoint ensuite au rapporteur de donner lecture de l'ordre d'information, du procès-verbal d'information, et de toutes les pièces, tant à charge qu'à décharge, qui font partie de la procédure.

Cette lecture, commencée à dix heures trois quarts, en l'absence de l'accusé, et après que les témoins se sont retirés dans leur chambre, se continue jusqu'à cinq heures après midi sans interruption. On a épuisé alors seulement la série des pièces relatives au premier procès. M. le président lève l'audience, qu'il renvoie à demain dix heures et demie.

La première partie de l'audience de demain sera donc consacrée à la lecture des pièces de la nouvelle information, dont nous avons donné l'analyse dans notre numéro d'hier. Il sera ensuite procédé à l'interrogatoire de l'accusé, et cette partie du débat doit, dit-on, amener de curieuses révélations. Aussi M. le président est-il accablé de demandes de billets pour cette séance.

Deux nouveaux témoins, M. le général Leydet et M. l'intendant Sicard sont arrivés dans la nuit.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENS.

— ROUEN, 25 juin. — M. Millet, juge d'instruction, et M. Pinel, substitut, se sont transportés hier à Saint-Jacques-sur-Darnetal, pour y informer sur une tentative d'assassinat commise la veille sur la personne du conducteur de la malle-poste de Gournay, et dont nous avons parlé dans notre dernier numéro. Un individu avait été arrêté et amené au parquet de M. le procureur du Roi, mais, après interrogatoire, il a été relaxé. Nous ne savons si les actives recherches auxquelles se livrent les magistrats ont eu, depuis, plus de succès.

L'état du conducteur de la malle-poste, le sieur Avisse, est alarmant. C'est au cou que ce malheureux a été frappé.

— AIX, 21 juin. — Mercredi 12 juin, M. P..., propriétaire riverain du Var, fut accosté chez lui par un individu dont la pâleur et les vêtements couverts de poussière semblaient indiquer la souffrance et plusieurs jours d'une marche forcée. Avec un accent parisien très prononcé, et s'exprimant avec beaucoup de facilité,

notre voyageur s'informa si le Var était guéable, et s'il n'y aurait pas de danger à le traverser. M. P... lui fit observer que la crue des eaux était très forte, et qu'il y aurait un péril imminent à l'essayer. Le parisien objecta que, ne pouvant rester plus long-temps en France, il préférerait s'exposer à la mort plutôt que de se voir condamné à la déportation par la Cour des pairs. Malgré toutes les observations de M. P..., il se jeta dans la rivière et disparut peu de temps après englouti par ses eaux.

Hier, des douaniers trouvèrent son cadavre sur la rive, et M. P... ayant fait sa déclaration à l'autorité, une estafette est partie aussitôt pour Paris porteur du signalement du malheureux noyé.

PARIS, 26 JUIN.

Hier dans la journée, M. le procureur-général et M. le préfet de police ont visité la prison du Luxembourg afin de s'assurer qu'elle réunissait toutes les conditions désirables de sûreté et de salubrité. Toutes les cellules particulières avaient été mises en état, ainsi qu'une vaste salle dans laquelle ont été placés huit lits.

C'est aujourd'hui à midi qu'a eu lieu le transfèrement des accusés qui doivent comparaître demain devant la Cour des Pairs. Les accusés, conduits par un corridor intérieur de la Conciergerie dans la cour de la Préfecture, sont partis sous l'escorte de vingt gardes municipaux commandés par un maréchal-des-logis.

Le convoi se composait de trois voitures couvertes. Dans la première étaient huit accusés, parmi lesquels se trouvait Mialon.

Dans la seconde voiture, Martin-Bernard et Barbès étaient seuls : une cloison en planches, placée dans l'intérieur, les séparait l'un de l'autre : chacun d'eux avait près de lui un agent. Barbès est monté dans la voiture sans proférer un seul mot ; Martin Bernard, ayant reconnu parmi les agens placés près de lui celui qui l'avait arrêté rue Mouffetard, s'est arrêté un moment et l'a vivement apostrophé.

Les autres accusés sont montés dans la troisième voiture. Deux agens et des gardes municipaux étaient placés dans le cabriolet de chacune des voitures.

Le convoi qui a passé par les quais et la rue de Seine a franchi la distance rapidement, et les accusés ont été écroués à la prison du Luxembourg. Chacun d'eux a été conduit par le directeur, M. Valette, à la cellule qui lui était destinée.

Les accusés, durant l'accomplissement de ces diverses formalités, sont restés calmes et silencieux.

Quatre postes de vingt-cinq hommes, commandés chacun par un officier, occupent à l'extérieur les diverses issues de la prison. A l'intérieur, a été établi un poste de ligne commandé par un capitaine, et un poste de garde municipale commandé par un officier, dont la chambre se trouve au centre des cellules des accusés.

C'est demain jeudi, à midi, que s'ouvriront les débats devant la Cour des Pairs.

La première partie de la séance sera consacrée à la lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation. Cette lecture ne durera pas moins de deux heures. Il sera procédé ensuite à l'interrogatoire des accusés, à moins toutefois qu'il ne s'élève quelque question préjudicielle. Il paraît même que les défenseurs doivent, avant tout débat, plaider devant la Cour la question de savoir si elle peut statuer sur le sort des accusés, quant à présent, et en l'absence des inculpés à l'égard desquels l'instruction, quoique basée sur les mêmes faits, n'est pas encore achevée.

On sait, d'après les antécédens judiciaires de la Cour, que les arrêts de mise en accusation par elle rendus ne font pas obstacle à la discussion contradictoire des questions préjudicielles qui auraient pu être préjugées par ces arrêts.

Il est donc peu probable, dans le cas où la Cour repousserait le sursis qui doit, dit-on, lui être demandé, que les interrogatoires puissent commencer dans la séance de demain.

La disposition intérieure de la Cour est à peu près la même que lors des procès d'Alibaud et de Meunier.

— Les audiences du Conseil-d'Etat seront suspendues cette semaine à cause du procès de la Cour des pairs.

— La commission de la Chambre des pairs chargée d'examiner le projet de loi relatif aux travaux du Palais-de-Justice, est composé ainsi qu'il suit : M. le comte Besson, M. le comte de Bondy, M. le président Boyer, M. le baron de Breteuil, M. de Cambacères, M. le baron Pellet (de la Lozère), M. le baron Segur.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé dans son audience d'hier (25 juin) : 1^o qu'une donation d'une somme d'argent faite avec réserve d'usufruit, mais sans aucune garantie hypothécaire, ne pouvait être considérée comme donation entre vifs, alors même qu'elle était qualifiée telle (Plaid. M^{es} Galisset et Lucas. — Cette décision est conforme à la jurisprudence de la Cour) ;

2^o Qu'en matière civile, le président du Tribunal devant lequel il est procédé à une enquête sommaire ne peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, malgré l'opposition de l'une des parties et sans qu'il y soit statué, entendre un témoin qui n'aurait pas été cité (Plaid. M^{es} Garnier et Marmier).

— La question de validité des traités passés entre les directeurs de théâtre et les chefs de claqué, est de nouveau soumise au Tribunal de commerce, dans un procès fait à M. Dutacq, directeur actuel du Vaudeville, par M. Cochet, fabricant de masques, qui, par un traité fait en 1834 entre lui et MM. Arago, Bouffé, Causade et Villevielle, a pris l'entreprise des succès dramatiques de ce théâtre. Par ce traité, M. Cochet avait droit à trois entrées personnelles pour lui et ses deux sous-chefs, à douze billets de loges, qu'il pouvait vendre pour son compte ; à 25 billets de parterre et 6 d'amphithéâtre, dont il pouvait disposer comme bon lui semblait. De son côté, M. Cochet devait verser à la caisse du théâtre une somme de 20,000 fr., qui, plus tard, ont été portés à 24,000 fr.

Après l'incendie du Vaudeville, et depuis son installation dans la salle du boulevard Bonne-Nouvelle, M. Dutacq, gérant de la nouvelle société, a refusé d'exécuter le traité de M. Cochet, et celui-ci a formé, devant le Tribunal de commerce, une demande en paiement de 60 fr. par chaque jour de retard dans l'exécution du traité, depuis la réouverture du théâtre.

Deux questions sont soumises au Tribunal : celle de savoir si la société nouvelle est tenue des engagements contractés par MM. Arago, Bouffé, Causade et Villevielle, et celle qui a été jugée déjà par le Tribunal de première instance, par le Tribunal de commerce et par la Cour royale, de savoir si le traité est licite et moral, et s'il n'est pas entaché d'une nullité radicale.

Après les plaidoiries de M^e Quetant pour M. Cochet, de M^e Bethmont pour M. Dutacq, et de M^e Henry Nouguier pour M. Lefrançois, liquidateur de l'ancienne société, le Tribunal, présidé par M. Bourget, a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— La Cour d'assises de la Seine devait consacrer sa séance

d'aujourd'hui au jugement d'une affaire dont les scandaleux détails auraient nécessité le huis clos. Trois individus, les nommés Pillon, Lira et Gerard, ce dernier homme de couleur, comparaisaient devant le jury, sous l'accusation de vols commis au préjudice des sieurs Morall et Casanobe, qu'ils auraient dépossédés après les avoir attirés chez eux sous un infâme prétexte. L'affaire a dû être remise à une autre session, par suite de l'absence des deux plaignants malgré eux. M. Morall empêché pour cause de maladie a été excusé; mais la Cour a condamné M. Casanobe à 100 f. d'amende, aux frais de l'incident ainsi qu'à ceux qu'entraînera la remise, le tout par corps.

— La plainte en diffamation portée par MM. Périer frères contre les gérans de l'Europe, du National et du Corsaire, a été appelée aujourd'hui à la 7^e chambre, où elle devait être plaidée au fond. Mais les prévenus ayant interjeté appel du jugement rendu il y a huit jours sur la fin de non recevoir, la cause a été remise à un jour indéterminé.

— Hier matin l'autorité, prévenue par la clameur publique, a fait arrêter une couturière du faubourg Saint-Antoine, nommée Florine Lefebvre. Cette femme, dans un accès de fureur qu'il est impossible de qualifier, venait de précipiter son enfant sous les roues d'une lourde voiture. Heureusement pour le pauvre petit malheureux, plusieurs personnes, témoins de cette inconcevable tentative de meurtre, se sont jetés à la bride des chevaux tandis que d'autres s'empresaient d'arracher la jeune victime à une mort qui paraissait inévitable.

— La femme Maistre, habitant un second étage dans le quartier de la place Royale, tenait sur ses genoux son enfant âgé de dix-huit mois. Tout à coup, un léger bruit qui se fait entendre dans la rue, attira l'attention de l'enfant qui s'échappa des bras de sa mère pour courir vers la croisée. La curiosité le poussant, il se penche en dehors avec vivacité, la tête emportée le corps et l'enfant tombe sur la chaussée. Par un bonheur inouï, un énorme

amas d'ordures, qui se trouvait sous les fenêtres de la dame Maistre, amortit la chute et sauva les jours de l'enfant qui en fut quitte pour des contusions. Qu'on juge de la joie de la mère, qui, s'étant précipitée sur l'escalier, et étant arrivée dans la rue, croyait ne relever que le cadavre de son fils, quand elle le retrouve plein de vie et se plaignant à peine de quelques douleurs sans gravité.

— EXECUTION DU GÉNÉRAL MEXIA. — Tous les journaux faisaient connaître ce matin les débats qui se sont élevés hier à la chambre des députés sur nos négociations avec le Mexique. Aujourd'hui les journaux américains nous apportent la nouvelle de la défaite de Mexia, général des fédéralistes, par Valencía et Santa-Anna, chef des centralistes. Nous ne devons entretenir nos lecteurs que de la procédure judiciaire, si l'on peut lui donner ce nom, qui a suivi cette sanglante bataille.

Le général Mexia fait prisonnier a été amené devant Santa-Anna, qui l'a abreuvé d'outrages et a convoqué sur le champ une cour martiale pour le juger.

Ce simulacre de tribunal s'est réuni sous une tente; des tambours placés les uns sur les autres servaient de sièges et de bureaux aux juges, au commissaire-rapporteur et au greffier. La procédure n'a pas été longue. Mexia a refusé de répondre. « Si le sort des armes vous avait fait tomber entre mes mains, a-t-il dit aux membres de la Cour martiale, je ne vous aurais pas fait languir avec de vaines et ridicules formalités; j'aurais fait faire justice de vos malversations sur le champ de bataille même. »

La Cour martiale a condamné le général Mexia à la peine de mort, comme traître à son pays, et ordonné qu'il serait fusillé par derrière.

La correspondance américaine ne dit pas si l'on a accordé un confesseur au condamné. Dans tous les cas il lui a été donné bien peu de temps pour se préparer à la mort. A cinq heures du soir l'exécution a eu lieu dans la cour d'une ferme, au village de Necarigo. Mexia ayant refusé de tourner le dos au piquet chargé de le mettre à mort, une espèce de lutte s'est établie entre lui et ses

boureaux. On l'a massacré à coups de fusils et de baïonnettes. Urrea, lieutenant de Mexia, a pris la fuite avec les débris de son armée sur Tampico. On les poursuit avec vigueur, et un pareil sort attend Urrea si l'on parvient à le prendre.

— M^r Bernard, avoué à la Cour royale de Paris, nous prie d'informer nos lecteurs, pour éviter toute méprise, que ce n'est pas lui, mais son ancien collègue, M^r Bénard, qui a cédé son titre à M^r Poincellet, dont la nomination a récemment paru dans les journaux.

— Nous annonçons aujourd'hui la mise en vente de la terre de Vivier (Seine-et-Marne) que pendant quinze ans M. Parquin, avocat, s'était plu à embellir en y conservant avec un goût parfait les magnifiques vestiges du château qu'habitèrent Philippe-Auguste et Charles VI. C'est une occasion pour nous, et que nous nous empressons de saisir, de rappeler l'amicale hospitalité que durant les repos du Palais M. Parquin aimait tant à y donner à ses confrères et à ses amis.

— Dans le grand monde il n'est bruit que des somptueuses soirées du Casino. C'est là que les plus belles toilettes d'été ont fait leur première apparition. Demain jeudi aura lieu la troisième fête, pour laquelle on a déployé de nouvelles richesses.

— Au moment où, par suite des chaleurs, les maladies de la peau vont se déclarer, nous ne pouvons trop recommander à ceux qui en seront atteints les nouveaux bains de Barèges du docteur Quesneville. On sait en effet qu'entre les mains de ce médecin le principe actif des eaux naturelles, isolé à l'état de pureté parfaite, est devenu un des plus puissants agents thérapeutiques; qu'il remplace les eaux naturelles prises à la source, et qu'il est peu d'affections cutanées qui ne cèdent à leur action médicamenteuse. Ces bains n'exhalent point de mauvaise odeur et ne tachent point le linge; le prix vient d'en être diminué afin de les mettre à la portée de toutes les fortunes. Prix des 12 bains, 21 fr. Chaque flacon dont le nom de la substance est gravé dans le verre doit être revêtu de l'estampille et de la signature du docteur Quesneville, à Paris, rue Jacob, n. 30, et rue des Lombards, 37.

SOCIÉTÉ ANONYME

Pour la fabrication des fils et tissus de lin et de chanvre. Le directeur a l'honneur de rappeler à MM. les actionnaires que le terme du sixième versement étant échu, ils doivent effectuer le paiement de 50 francs par action à la caisse de MM. ANDRÉ et COTTIER, rue des Petites-Ecuries, 40, de neuf à deux heures.

Champs-Élysées. **MAISON DE SANTÉ.** Allée des Veuves, 41. Médecine. — Chirurgie. — Accouchement.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur **CA. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honore de médailles et récompenses nationales, etc. **R. Montorgueil, 21, Consultations Gratuites tous les jours.** Nota. Le traitement du Docteur CA. ALBERT est peu coûteux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

PÂTE PECTORALE DE REGNAULD AINÉ Pharmacien, Rue Caumartin, 45, à Paris.

LEAU O'MEARA CONTRE LES MAUX DE DENTS AUTORISÉE par Ord. ROYALE. Enlève subitement les plus vives douleurs et détruit LA CARIE (sans être désagréable) 1 fr. 75 c. le Flacon, chez FONTAINE, ph. place des Petits-Pères, 9.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE M^r BOREL, AVOUÉ, Rue des Bons-Enfants, 32. Adjudication définitive le 3 juillet 1839.

D'une MAISON et dépendances, sise à Paris, quai de la Mégisserie, 30. Produit net, 7,100 fr. Mise à prix : 95,000 fr. S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^r Borel, avoué poursuivant la vente;

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^r Le Hon et son collègue, notaires à Paris, le 13 juin 1839, enregistré.

M. Alexandre - Honoré DUJARIER, ancien banquier, demeurant à Paris, rue de la Ferme des-Mathurins, 19.

A formé une société en commandite et par actions entre lui et les porteurs d'actions de la société actuelle du journal La Presse, établie sous la raison sociale EMILE DE GIRARDIN et C^o, qui consentiraient à l'adoption des statuts contenus audit acte, et tout^s autres personnes qui deviendraient souscripteurs ou propriétaires des actions créées par lesdits statuts.

La société a pour objet l'acquisition du journal La Presse et la continuation de sa publication. M. Dujarier est seul gérant responsable; la société est en nom collectif à son égard et en commandite à l'égard de tous les porteurs ou propriétaires d'actions.

Sa dénomination sera Nouvelle société du journal La Presse; la raison sociale sera DUJARIER et comp.

La durée de la société sera de 40 années qui commenceront à courir du jour de l'adjudication du journal La Presse à M. Dujarier.

Le siège de la société sera à Paris, dans les bureaux du journal, et provisoirement rue de la Ferme des-Mathurins, 19.

Il a été dit que le fonds social se composerait : 1^o de l'apport qui serait fait dans ladite société par les actionnaires de la société Emile de Girardin et comp., de tout ou partie de leurs droits dans la propriété du journal La Presse, et dans les valeurs composant l'actif de cette société et conséquemment de tous leurs droits dans la liquidation. Lesdits droits estimés en totalité à 279,200 fr. qui seraient représentés par 2790 actions de 100 fr. chacune;

2^o Et d'une somme de 150,000 fr. destinés à former un fonds de roulement et représentés par 1500 actions de 100 fr. chacune, divisibles en 2 coupons de 50 fr. chaque;

Que les porteurs d'actions de la société Emile de Girardin et comp., faisaient apport à la société, et dans les statuts sont présentement extraits, de leurs droits dans la propriété du journal La Presse, et dans celle de toutes les valeurs actives composant l'actif de la société Emile de Girardin et Compagnie. Cet apport estimé la somme de 100 francs par chacune des actions

apportées à la nouvelle société dont il s'agit. Le gérant a seul la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Par acte devant M^r Esnée, notaire à Paris, le 13 juin 1839, M. Louis BRUNIER, architecte et ingénieur civil, demeurant à Paris, rue de Savoie, 12 et 14; M. Frantz DE CHELERS, constructeur de machines, demeurant à Arras, représenté par son mandataire; M. Hector-Paulin GUEIT, négociant, demeurant à Paris, rue de Lancry, 30; et M. Barthélemy BOUVON, homme de loi, demeurant à Paris, place Dauphine, 24; Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet accordé à M. Brunier, pendant quinze ans à partir du 25 novembre 1837, pour la découverte et l'exploitation d'un nouveau système propre à faire le vide, au moyen d'un principe gazo-pneumatique ou hydro-pneumatique, suivant que l'appareil fonctionne par la vapeur ou par l'eau.

Cette société doit durer tant qu'au moyen des brevets pris ou à prendre et des prorogations de brevets que l'on pourrait obtenir par une loi ou autrement, on aurait le privilège de l'invention de M. Brunier.

Le siège de la société sera à Paris, il est établi provisoirement au domicile de M. Brunier.

La raison et la signature sociales seront BRUNIER, GUEIT et C^o.

M. Brunier est seul gérant de la société; et en cette qualité il a seul la signature sociale, mais il ne peut l'employer que pour signer les marchés contenant vente; la correspondance, et libérer les tiers vis-à-vis de la société, donner les acquits. Il ne peut souscrire aucun billet, effet de commerce, ni contracter aucun engagement emportant obligation de payer; tous ces engagements doivent être faits et signés par les quatre associés pour que la société soit engagée.

Tous les marchés qui seraient faits avec d'autres fournisseurs que M. Chelers devront, pour obliger la société, être revêtus de la signature de M. de Chelers, indépendamment de celle sociale.

Pour extrait :

ESNÉE.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 27 juin.

Heures. Lejars, négociant, remise à lui-

taine. Gobé, aubergiste, id. Lambert, fabricant de toiles cirées, concordat.

Dellove, libraire-éditeur, clôture.

Dellove, Desmés et C^o, libraires-éditeurs, id.

Devercois, négociant, id.

Grosset, md de vins, vérification.

Vignon, limonadier, id.

Gouy, md de merceries, imprimeur sur étoffes, concordat.

Caron et femme, lui md boucher, clôture.

Lambert, ancien agent de remplacement militaire, id.

Alleau, imprimeur lithographe, id.

Eastwood, ingénieur-mécanicien, sous la raison Eastwood et C^o, id.

Gourjon frères, fabricans de mous-seline-laine, id.

Houy-Neuville, négociant - agent d'affaires, id.

Branchu, md de vins, syndicat.

Arpin, fileteur, remise à huitaine.

Du vendredi 28 juin.

Galimas, dit Laplanche, md de porcs, syndicat.

Bonneau, négociant, id.

Canard, md de bois, id.

Coste, négociant en vins, clôture.

De Petitville, Fumagalli et C^o, Cassino Paganini, id.

Schnelly, md de couleurs, id.

Dlle Berger, md boulangère, id.

Bouillé, md de vins, id.

Mauviel, md de vaches, id.

Lafon, négociant, id.

Dame Lossier, limonadière, id.

Chalvet, gravateur, syndicat.

Vigouroux, horloger, id.

Touzan, charpentier, délibération.

Tralzet, md de vins traieur, vérification.

Briessaud frères, mds de nouveautés maîtres d'hôtel-garni, id.

Mottay, négociant-md de coutils, clôture.

Fiérens, f. ienclier, concordat.

Vanliérop, pâtissier, id.

Gaudon, fabricant de gants, id.

Taillard, instituteur, chef de cabinet de lecture, remise à huitaine.

10 Grimaud, limonadier, syndicat.

10 Lyon Lévy, md colporteur, vérification.

10 Beaugard, md de chevaux, id.

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

10 Grosset, md de vins, vérification.

10 Boudard, md de couleurs, le 29

12 Poirier, mennisier, le 29

12 Lacarrière, fabricant de miroiterie, le 29

12 Guichon, fabricant de cbâles, le 29

12 Drouhin, limonadier, le 29

3 Clichy, 2. — Juge-commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Perron, rue de Tournon, 5.

3 Malleville, marchand tabletier, à Paris, rue Jean-Robert, 22. — Juge-commissaire, M. Thourreau; syndic provisoire, M. Floarens, rue de Valois, 8.

3 Bilet fils, marchand de liqueurs, à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 41. — Juge commissaire, M. Beau; syndic provisoire, M. Durand, rue Bourbon-Villeneuve, 7.

3 Beauzé, négociant, à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 12. — Juge commissaire, M. Taconet; syndic provisoire, M. Clavery, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

DÉCÈS DU 24 JUIN.

Mme Desprez, rue Saint-Marc, 16. — Mme Auguste, rue Saint-Georges, 11. — Mlle Foubland, rue Bourg-l'Abbé, 57. — Mme Chabut, rue de la Vannerie, 5. — Mme veuve Jacquin, rue Dauphine, 35. — Mme veuve Bellin, quai Saint-Michel, 2. — Mlle Thiéry, rue de la Tournelle, 3. — Mlle Lefebvre, rue du Vertbois, 40. — M. Gullou, rue du Faubourg Saint-Martin, 183. — Mlle Boula, rue Hauteville, 43.

BOURSE DU 26 JUIN.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
50/0 comptant...	111 25	111 40	111 25	111 35
— Fin courant...	111 30	111 45	111 30	111 45
30/0 comptant...	79 15	79 30	79 15	79 25
— Fin courant...	79 10	79 30	79 15	79 20
R. de Nap. compt.	99 60	99 50	99 50	99 60
— Fin courant...	"	"	"	"

Act. de la Banq. 2685	Empr. romain.	101
Obl. de la Ville. 1210	(dett. act.)	10 1/2
Caisse Lafitte. 1055	Rsp. (— diff.)	"
— Dito.....	— pass.	"
4 Canaux.....	50/0.	102 1/2
Caisse hypoth. 797 50	Belgicq.	780
— St-Germ. 645	Banq.	1075
Vers., droite 680	Empr. plécomt.	"
— gauche. 149	50/0 Portug.	"
P. à la mer. 960	Haiti.	417 50
— à Orléans	Lots d'Autriche	342 50

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. Guyot,